



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 115 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

1. Le droit à l'autodétermination est défini comme un droit fondamental dans la Charte des Nations Unies, les deux principaux pactes relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement et d'autres instruments et déclarations internationaux¹.

2. Dans sa résolution 54/155 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a notamment prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaire étrangère et prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

3. Le présent rapport traite des activités menées entre avril 1999 et juin 2000.

4. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le point 5 de son ordre du jour, intitulé « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère ». On trouvera un résumé des débats relatifs à cette question dans le rapport de la Commission².

5. Au titre du point 5 de son ordre du jour, la Commission, le 7 avril 2000, a adopté trois résolutions : la résolution 2000/2, relative à la question du Sahara occidental; la résolution 2000/3, relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination; et la résolution 2000/4, relative à la situation en Palestine occupée.

6. Dans sa résolution 2000/2, la Commission a noté les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre du plan de règlement et réaffirmé son appui à l'organisation d'un référendum d'autodétermination impartial et libre de toutes contraintes au Sahara occidental. Elle a aussi instamment demandé au Gouvernement marocain et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro d'appliquer l'ensemble des mesures proposées par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé.

7. Dans la résolution 2000/3, la Commission a accueilli avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires (E/CN.4/2000/14), qui souligne la nécessité d'entreprendre des études et de diffuser des informations sur les effets néfastes des activités mercenaires sur les droits de l'homme, en particulier l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Notant que les activités mercenaires se multipliaient et prenaient de nouvelles formes, la Commission a décidé d'organiser, avant la tenue de la

* A/55/150.

cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, un atelier consacré aux formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

8. Dans la résolution 2000/4, la Commission a réaffirmé le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, « y compris le droit de choisir d'établir un État ».

Notes

¹ Aux termes de son observation générale 12, le Comité des droits de l'homme a fait valoir que la réalisation du droit à l'autodétermination était une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits de l'homme (voir HRI/GEN/1/Rev.3).

² À paraître sous le titre *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No ...* (E/2000/23; E/CN.4/2000/...).